



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE MAYOTTE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Arrêté n° 01/CDG/2026

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS (EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS) D'ATTACHÉ TERRITORIAL ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MAYOTTE – SESSION 2026

SPECIALITÉS : Administration générale, Animation, Gestion du secteur sanitaire et social, Urbanisme et Développement des territoires

Le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation et de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu le décret n°2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux,
Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électroniques,
Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 modifié relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Vu le Code des sports, et notamment son article L.221-3 qui dispose que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu le recensement des postes effectué par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte organise, au titre de l'année 2026, pour le ressort du département de Mayotte, les concours externe, interne et 3^{ème} concours d'attaché territorial.

Article 2 :

Le nombre total de postes à pourvoir aux concours est de 286, répartis de la façon suivante :

| Spécialités | Concours externe | Concours interne | Troisième concours | Total |
|---------------------------------------------------|------------------|------------------|--------------------|------------|
| Administration générale | 69 | 48 | 21 | 138 |
| Animation | 19 | 8 | 11 | 38 |
| Gestion du secteur sanitaire et social | 24 | 10 | 11 | 45 |
| Urbanisme et Développement des territoires | 31 | 20 | 14 | 65 |
| TOTAL | 143 | 86 | 57 | 286 |

Article 3 :

Concours externe : ouvert, pour 50 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret ;

Concours interne : ouvert, pour 30 % au plus du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics ;

Troisième concours : ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours dans chaque spécialité concernée, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.

Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces activités.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre des places aux concours externe et interne dans la limite de 25 %.

Article 4 :

Les horaires et modalités de déroulement de l'épreuve écrite feront l'objet d'une communication ultérieure.

Les candidats devront se conformer strictement aux informations indiquées sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

Les candidats pourront être répartis sur différents sites, selon les voies d'accès.

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission se dérouleront le **08 au 12 février 2027**, sur le département de Mayotte.

Le concours externe d'accès au cadre d'emplois des Attachés territoriaux comporte des épreuves d'admissibilité.

Les épreuves d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

- ❖ Composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...). Cette épreuve doit permettre au jury d'apprecier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

(Durée : 4 heures ; coefficient 3) ;

Spécialité : administration générale

- ❖ Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.

(Durée : 4 heures ; Coefficient 4)

Spécialité : animation

- ❖ Rédaction d'une note ayant pour objets de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale.

(Durée : 4 heures ; Coefficient 4)

Spécialité : gestion du secteur sanitaire et social

- ❖ Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et sociale rencontré par une collectivité territoriale.

(Durée : 4 heures ; Coefficient 4)

Spécialité : urbanisme et développement des territoires

- ❖ Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et de développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale.

(Durée : 4 heures ; Coefficient 4)

Les épreuves d'admission du concours externe pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

- ❖ Entretien visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation, à partir d'une fiche individuelle de renseignement dont le modèle est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et transmet la fiche précitée au service organisateur du concours à une date fixée par celui-ci. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. La fiche de présentation n'est pas notée. Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

(Durée : 25 minutes ; coefficient 4)

L'épreuve orale facultative de langue

- ❖ Epreuve orale de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans une langue étrangère au choix du candidat au moment de l'inscription.

(Durée : 15 minutes ; coefficient 1)

Le concours interne d'accès au cadre d'emplois des Attachés territoriaux comporte des épreuves d'admissibilité.**Les épreuves d'admissibilité du concours interne**

- ❖ La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

Les épreuves d'admission du concours interne pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

- ❖ Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus

fréquemment rencontrés par un attaché. Cette épreuve doit permettre d'évaluer la professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

(Durée :25 minutes ; coefficient 5)

Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère

- ❖ Consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans une langue étrangère au choix du candidat.

(Durée :15 minutes ; coefficient 1)

Les épreuves d'admissibilité du troisième concours

- ❖ La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

Les épreuves d'admission du troisième concours pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

- ❖ Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans une langue étrangère au choix du candidat.

(Durée :15 minutes ; coefficient 1)

Un entretien ayant pour point de départ

- ❖ Un exposé du candidat sur son expérience et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie

(Durée :25 minutes ; coefficient 5)

Aucun entretien ne pourra se dérouler en visioconférence sauf exception maladie.

Article 5 :

Les périodes d'inscription à ces concours se feront du 10 mars 2026 au 15 avril 2026, avec une date limite de dépôt fixée au 23 avril 2026.

Les demandes de dossiers d'inscription sont à adresser au plus tard le 15 avril 2026, au service concours du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte, situé, 10 rue de Cavani 97600 Mamoudzou, dans les délais impartis.

Toutes les demandes d'inscription à envoyer par voie postale, doivent être effectuées au plus tard le 8 avril 2026 dernier délai. Le retour des dossiers complets est impératif pour le 23 avril 2026, date limite de dépôts de dossiers (cachet de la poste faisant foi).

Les inscriptions sont à effectuer auprès du service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte - 10, Rue de Cavani – 97600 MAMOUDZOU, dans les délais impartis et aux horaires d'ouverture du CDG976 : (du lundi au jeudi de 7h30-12h00 / 13h00-16h00 et le vendredi de 7h30-12h00).

Le Centre de Gestion ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées ci-après adressés ou déposés au CDG, à l'attention du Service Concours, à l'adresse ci-dessus nommés, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Si les pièces obligatoires (diplôme, livret de famille, état des services, attestation pr
chèque) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours : en aucun cas le chèque exigé sera restitué.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et dans ce cas, seulement, le chèque exigé sera restitué.

Les modifications de type de concours, d'options ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par mail du Centre De Gestion de Mayotte,
- la date limite de retour des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : cdg976@wanadoo.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier, votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

L'envoi par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée et/ou postale. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront transmis individuellement par ces canaux.

Article 6 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois et avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte est fixée au 8 octobre 2026 Il devra donc être déposé au service concours du CDG976 au plus tard le 8 octobre 2026 soit 6 semaines avant la date de la 1^{ère} épreuve.

Article 7 :

Le jury arrêtera la liste des candidats admis aux trois concours par spécialité dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.

Le jury dresse la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité choisie. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 8 :

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 9 :

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de deux ans suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Article 10 :

La composition du jury sera précisée ultérieurement par arrêté du Président du CDG976. Des correcteurs seront également désignés par décision ultérieure, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Arrêté 11 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de Mayotte, de la délégation régionale du CNFPT.

Article 12 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de Mayotte.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Mamoudzou, le 14 janvier 2026

Le président,

Youssouf AMBDI
Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de Mayotte

Youssouf AMBDI

